



## AVENANT N°1 à la CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2025

### CDAD

#### Accès au droit sur le ressort de Troyes Champagne Métropole

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole n° \_\_\_\_\_ portant attribution des subventions communautaires pour 2025 ;

**Vu** l'arrêté communautaire n° \_\_\_\_\_, portant délégation de signature du Président de Troyes Champagne Métropole à l' élu signataire de la convention ;

**Vu** la délibération n° 18 du 28 mars 2024 portant sur l'adoption du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030.

Il est convenu ce qui suit :

#### Entre :

**La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole**, sise 1 place Robert-Galley 10000 TROYES, représentée par son Président ou son représentant.

Désignée sous le terme « Troyes Champagne Métropole » d'une part,

#### Et :

**Le Conseil Départemental d'Accès au Droit**, Groupement d'Intérêt Public, sis Tribunal judiciaire 83 rue du Général de Gaulle 10000 TROYES, représenté par Madame Odile SIMART, sa Présidente, dûment habilitée en sa qualité de Présidente,  
N° SIRET : 181 008 632 000 18

Désigné sous le terme « le CDAD » d'autre part.

#### Préambule

**Considérant** les priorités de la politique de la ville de Troyes Champagne Métropole, inscrits dans le Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

**Considérant** que l'action ci-après présentée par le CDAD participe à la mise en œuvre du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

**Considérant** la demande de subvention du CDAD,

**Considérant** le projet d'accès au droit initié et conçu par le CDAD, conforme à son objet statutaire,

**Considérant** que le guide des aides de Troyes Champagne Métropole approuvé par les délibérations n°C/02-07-09/05 du 2 juillet 2009 et n°C/21/05/10-05 du 21 mai 2010 s'applique à la présente subvention.

**Les modifications apportées à la convention n°C\_2025\_0131 signée le 24 juin 2025 par le présent avenant sont les suivantes, tous les autres articles de la convention initiale sont inchangés :**

*L'article est rédigé comme suit :*

**Article 6 : Modalités de versement et pièces justificatives**

Le versement de la subvention sera effectué en deux fois.  
Un acompte forfaitaire de 70% sera versé dans un délai de 3 mois après la notification de la présente convention.

Le solde de 30% sera versé à l'achèvement de l'opération, sur production des justificatifs suivants, au plus tard le 30 août 2025.

Les pièces justificatives suivantes devront être transmises avant le 30 juin 2026 :

- une évaluation qualitative et quantitative,
- un bilan financier du projet subventionné, détaillé par nature de dépenses et signé par le président de la structure

Troyes Champagne Métropole se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées, en cas de non-exécution de la présente convention ou du non-respect de l'objet tel que défini à l'article 1.

La contribution financière sera créditée au compte du CDAD selon les procédures comptables en vigueur.

Si le CDAD vient à cesser son activité en cours d'action, quelle qu'en soit la raison, plus aucun versement de la subvention ne pourra intervenir. De même, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement Troyes Champagne Métropole.

*L'article est modifié comme suit :*

**A Article 6 : Modalités de versement et pièces justificatives**

Le versement de la subvention sera effectué en deux fois.  
Un acompte forfaitaire de 70% sera versé dans un délai de 3 mois après la notification de la présente convention.

Le solde de 30% sera versé à l'achèvement de l'opération, sur production des justificatifs suivants, au plus tard le 30 août 2026.

Les pièces justificatives suivantes devront être transmises avant le 30 juin 2026 :

- une évaluation qualitative et quantitative,
- un bilan financier du projet subventionné, détaillé par nature de dépenses et signé par le président de la structure

Troyes Champagne Métropole se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées, en cas de non-exécution de la présente convention ou du non-respect de l'objet tel que défini à l'article 1.

La contribution financière sera créditée au compte du CDAD selon les procédures comptables en vigueur.

Si le CDAD vient à cesser son activité en cours d'action, quelle qu'en soit la raison, plus aucun versement de la subvention ne pourra intervenir. De même, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement Troyes Champagne Métropole.

Fait à Troyes, en un seul exemplaire, le

Le Conseil Départemental  
d'Accès au Droit,  
La Présidente

Troyes Champagne Métropole,  
Le Président,